



PROCÉDURE PÉNALE

> Contre la « visiojustice »

par Fabrice Defferrard, Directeur de l'Institut d'études judiciaires,
faculté de droit et de science politique de Reims

2878

Le projet de développer la visioconférence pour les audiences à l'égard des personnes privées de liberté porte atteinte aux droits de la défense et, plus généralement, au procès équitable

Le législateur, pour des raisons purement économiques, souhaite développer le recours à la visioconférence à l'égard des audiences de jugement qui visent les individus privés de la liberté d'aller et de venir, notamment les détenus provisoires. La personne serait entendue du lieu où elle est incarcérée, la juridiction (juge d'instruction, tribunal correctionnel, etc.), ainsi que le ministère public, demeurant au palais de justice. Dans un avis rendu le 14 octobre 2011 (relatif à l'emploi de la visioconférence à l'égard de personnes privées de liberté, JO 9 nov., texte 65), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté fait savoir qu'il

émet des réserves quant à l'opportunité d'avoir recours à cette technologie. Parmi de nombreux arguments, en effet, le Contrôleur considère avec scepticisme que, « si l'usage de la visioconférence

est un palliatif parfois inévitable, on ne saurait y voir une commodité inconditionnelle » (consid. n° 6 in fine). Il n'en voit d'ailleurs pas l'utilité, sauf dans trois circonstances qu'un texte devrait prévoir : « si, autrement, un conseil ne pouvait assister la personne concernée ; si un débat en sa présence est susceptible de mettre en péril, de manière grave et circonstanciée, l'ordre public, notamment l'intégrité physique du comparant, de tiers, de victimes ou de témoins ; si, enfin, elle constitue l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel doit s'accomplir la procédure » (V. dernier consid.).

A cet égard, le Contrôleur a pointé le risque que la visioconférence, si elle devait se généraliser, ferait courir aux droits de la défense et, partant, au procès équitable. Pour autant, tout n'a pas été dit. S'agissant des personnes détenues parce qu'elles sont soupçonnées d'avoir participé à

une infraction, ou parce qu'elles purgent une peine, plusieurs motifs juridiques, frappés par ailleurs au coin de l'évidence, dressent un obstacle en toute hypothèse, qui ne peut pas être franchi ni dépassé et devrait décourager le législateur de s'aventurer plus avant dans cette inquiétante entreprise.

Atteinte à la publicité des débats - On se demande bien comment le législateur va s'y prendre pour satisfaire ce principe cardinal du procès équitable dans des lieux clos et, par définition, fermés au public. Les audiences dans les centres de détention se tiendront-elles « portes ouvertes » ? Voilà qui ne laisse pas d'être grotesque. Le législateur, par une pirouette fictionnelle, déterminera-t-il le lieu des débats - publics - au tribunal ? Et si une astuce un peu consistante était découverte, verra-t-on un jour les tricoiteuses du palais se délocaliser vers les maisons d'arrêt ? La publicité des débats a été instituée pour que les citoyens ordinaires puissent exercer un contrôle sur l'activité judiciaire : *coram populo, in facie societatis* (L. Cadiet, J. Normand et S. Amrani Mekki, *Théorie générale du procès*, Thémis droit, PUF, 2010, n° 189 s.). On voit bien que la visioconférence piétine l'un des principes directeurs du procès et que la relativité même de ce principe ne saurait être invoquée dans le domaine de la liberté d'aller et de venir.

Atteinte à l'exercice de la défense - Il y a une question que n'aborde pas le Contrôleur : « où mettre l'avocat ? ». Va-t-il se tenir près de son client ou devant le juge et face à son adversaire ? Car il faudra bien choisir, l'avocat n'ayant pas, à notre connaissance, le don d'ubiquité et la télétransportation étant encore l'apanage des séries de science-fiction. On répondra : « avec son client ». Mais tout professionnel de la justice sait fort bien que l'avocat, à la fois protecteur et personnage médian, est un soldat de première ligne. Il est censé convaincre le juge et il affronte le ministère

public. Il aura donc tantôt besoin d'être à côté de son client pour lui dire quelque chose, le guider, le ramener à la raison au besoin..., et tantôt se trouver dans la proximité du tribunal et du parquet, auxquels s'adresse son discours, ce qui donne une signification à son art. La visioconférence détruira cette exigence et réduira la noblesse au barreau à la distance focale du caméscope.

Atteinte à l'égalité des armes - On sait depuis 1993 que le respect de l'égalité des armes postule que chaque partie « doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire » (CEDH 27 oct. 1993, *Dombo Beheer BV c/ Pays-Bas*, AJDA 1994. 16, chron. J.-F. Flauss). En matière pénale, l'adversaire de la défense, c'est le ministère public. Fera-t-on croire que l'égalité des armes n'est pas radicalement balayée quand le parquet siège près de la juridiction de jugement, tandis que l'avocat se trouve ailleurs, à côté de son client, ou au palais, autrement dit suffisamment loin pour n'avoir aucun contact avec lui ? L'égalité des armes ou, si l'on préfère, l'équilibre procédural, implique une identité de nature du lien et de la parole créés entre les parties et la juridiction, ce qu'une visioconférence, quand bien même serait-elle en trois dimensions, sera impuissante à établir.

Ceux qui ont du goût pour le théâtre ou le tennis savent fort bien qu'il n'y a aucune comparaison ni substitution possibles entre une soirée dans un fauteuil d'orchestre ou un après-midi à Roland-Garros, et leur retransmission télévisée, même en direct. L'essentiel est absent. Comme pour une audience, il y manque la création d'un lien - découlant du lien d'instance -, aussi indispensable qu'éphémère, entre les protagonistes de l'affaire - ici les juges, le ministère public, le mis en cause, les victimes, leur conseil - dans un lieu unique où cette rencontre peut se former et s'épanouir. Il y manque le bruit et la fureur, l'émotion et la transcendance qui feront de cette audience-là un moment spontané, indispensable, irremplaçable. L'espace de la salle d'audience incarne la possibilité de ce lien, qui implique une juste distance entre les protagonistes : ni trop proche pour éviter la fusion, ni trop éloignée pour ne pas tomber dans l'indifférence (pour des développements, V. E. Jeuland, *La Fable du ricochet - Approche juridique des liens de parole*, coll. Paradigme relationnel, Editions [Mare & Martin](#), 2009, p. 107). On ne voit pas ce que l'incongruité d'un caméscope et d'un écran vient faire ici. Prétendre que la visioconférence peut convenir à une audience est non seulement quelque peu baroque, mais injurieux pour les juges, les auxiliaires de justice et les parties.

Et cependant, voici venir la téléjustice, en dépit des réserves du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Elle sera la version judiciaire de la télé réalité, avec la même absence de qualités auxquelles il conviendra évidemment d'ajouter la médiocrité technologique, et la même abondance de défauts, une téléjustice dont les

juges seront moins les acteurs que les voyeurs. Car ils n'assisteront plus aux déclarations du mis en cause ou à la plaidoirie de son avocat ; ils les regarderont dans le poste, en spectateur.

S'il s'agit ainsi de réduire l'audience pénale à un simple échange de vues qui singe piteusement la réalité, autant la supprimer pour la remplacer par un jeu d'écritures ou, pour aller avec logique au bout du dispositif, par des vidéos enregistrées, avec un montage garantissant le respect de la contradiction, que le juge pourra alors visionner au moment opportun, dans la quiétude de son bureau, permettant ainsi de dématérialiser l'audience. Il n'y aura plus besoin de réunir la juridiction : chaque magistrat disposera de sa copie. Dans cette perspective, le palais de justice n'est d'ailleurs plus utile. Avec les dossiers numérisés, la mise en état désormais électronique et la visioconférence, la justice atteindra cet état d'extase virtuelle, sans rencontre ni confrontation, où tout sera décidé objectivement à partir de dossiers, selon des ratios et des grilles de jugement élaborés par des psychiatres, des sociologues et des comptables. Les juges resteront chez eux, les avocats dans leur cabinet, les détenus en cellule, le tout en réseau supervisé par des e-greffes, eux-mêmes automatisés, il va sans dire. Le magistrat fera parvenir sa décision au greffe par courriel, laquelle, après mise en forme au moyen d'un logiciel, sera automatiquement transmise aux parties ou à leur conseil, puis mise en ligne sur Légifrance, une fois devenue définitive. Tout le monde y gagnera. Les acteurs de la justice se lamentaient de ce que les experts avaient pris le pouvoir ? Qu'ils se rassurent, les informaticiens, dans leur sagesse qu'on sait légendaire, vont prendre le relais. Il n'y aura plus à se soucier de rien. Tout sera pris en charge par la technique dans un monde enfin sécurisé de zooms et de boutons. C'est le « *Grand Tout Procédural* » enfin atteint où ce n'est plus la procédure qui garantirait l'équilibre et la liberté de l'action humaine, mais l'inverse. La justice ne serait plus une tragédie cathartique, mais un *process*. Inutile d'insister sur l'intérêt que cette technologie présenterait pour les circuits rapides, comme la comparution immédiate ou le « plaider-coupable », qui rendra plus efficace encore le traitement du bétail judiciaire. Même chose pour les audiences devant le juge des libertés, la chambre de l'instruction ou son président. Bien entendu, les avocats et les juges n'auront plus besoin de se connaître ni même de se rencontrer. On regrette parfois l'incompréhension presque systémique qui gangrène les relations entre magistrats et défenseurs. Avec la visioconférence, la question sera enfin réglée.

Quant à l'idée même de la défense d'autrui, de sa nécessité ou de sa grandeur, on aura compris qu'il serait quelque peu grossier de s'en prévaloir. Tout plaideur sait que la défense répond elle-même à des principes, c'est-à-dire, au bout du compte, à des *process* objectivables. Tout *process* peut être mis en équation. Il y a donc forcément quelque part un logiciel, avec des mises à jour disponibles, qu'il suffira de télécharger.